

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 28 juin 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

[Français]

## LA CHAMBRE DES COMMUNES

RAPPEL AU RÈGLEMENT RELATIF AU DÉPÔT D'UN DOCUMENT EN VERTU DU PARAGRAPHE (2) DE L'ARTICLE 41—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Hier, à l'appel des motions, l'honorable ministre des Communications (M. Pelletier) a proposé, en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement, de déposer un document intitulé «L'examen par le gouvernement du Canada de la décision rendue le 30 mars 1973 par la Commission canadienne des transports sur la requête «A» de la société Bell Canada».

L'honorable député d'York-Sud (M. Lewis) s'est opposé à cette procédure alléguant que le ministre aurait dû plutôt présenter ce document sous forme de déclaration ministérielle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 15 du Règlement. Ne connaissant pas alors la nature du document en litige, j'ai suggéré que l'on me permette de l'étudier afin de déterminer s'il était de ceux qui peuvent être déposés sur le Bureau de la Chambre, conformément au paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement. Il semble que les propos de la présidence n'aient été entendus au Bureau que d'une oreille distraite, si bien que le document présenté par le ministre a été effectivement accepté, comme en témoignent les *Procès-verbaux* de la Chambre. Les commentaires de la présidence deviennent donc quelque peu académiques. Je me permets cependant de soumettre quelques commentaires au sujet du problème de procédure soulevé par l'honorable député d'York-Sud, avec l'appui de son collègue, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Il me semble que le Règlement doit être interprété dans ce sens qu'une déclaration ministérielle tendant à annoncer une mesure ou une politique quelconque du gouvernement devrait être faite à l'appel des motions, en vertu de l'article 15 du Règlement. Cette disposition a évidemment pour but de donner aux représentants des partis de l'opposition l'occasion de faire des commentaires en réponse à l'annonce faite par un ministre.

Après avoir étudié le document déposé hier par le ministre des Communications, j'ai l'impression qu'il s'agit plutôt d'un document d'information qui pourrait, à mon sens, être déposé conformément à l'article 41 du Règlement, comme l'a fait l'honorable ministre hier.

De façon générale, j'accepte la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre et du député d'York-Sud que le texte d'une déclaration ministérielle du genre de celles qui sont normalement faites à l'appel des motions, conformément à l'article 15 du Règlement, ne peut être déposé sur le Bureau en vertu de l'article 41 du Règlement. La difficulté ne semble pas se poser cependant dans ce cas puisque, à mon avis, le document en cause était de ceux qui peuvent être déposés sur le Bureau plutôt que présenté à la Chambre comme une déclaration ministérielle.

Il est possible que l'objection de l'honorable député d'York-Sud puisse être interprétée à l'effet que le ministre aurait dû faire une déclaration, conformément à l'article 15, même après avoir déposé un document en vertu de l'article 41 du Règlement. Dans ce sens, le rappel au Règlement de l'honorable député ne se rapporte plus à l'interprétation du Règlement. Il s'agit plutôt d'un grief qui dépasse les frontières de la procédure.

• (1410)

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

LE GAZ NATUREL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre en vue de proposer une motion, en conformité de l'article 43 du Règlement. Étant donné qu'il est avéré d'une part, que le gaz naturel canadien exporté est vendu à un prix inférieur, que les approvisionnements supplémentaires coûteront plus cher que ceux qui sont faciles d'accès et que, d'autre part, le gouvernement n'a pas encore fait connaître sa politique nationale de l'énergie, je propose, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre exhorte le gouvernement

- (1) à revoir tous les contrats actuels d'exportation de gaz naturel en vue d'établir des prix minimums en fonction du prix des carburants concurrentiels et d'imposer un droit d'exportation équivalent aux hausses de prix, de sorte que ce soient les Canadiens qui en bénéficient;
- (2) à refuser tout permis d'exportation de gaz naturel jusqu'à ce que le gouvernement ait exposé au Parlement sa politique nationale de l'énergie; et
- (3) à ordonner à l'Office national de l'énergie de n'approuver aucune demande de construction de gazoduc le long de la vallée du Mackenzie tant que le gouvernement n'aura pas enfin présenté sa politique nationale de l'énergie.

**M. l'Orateur:** La motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** Il n'y a pas consentement unanime.

\* \* \*

## AIR CANADA

LA GRÈVE DES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE À WINNIPEG—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je